

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME D'ACTIONS
DE PREVENTION SPECIFIQUE
AUX ACTIVITES DE FABRICATION INDUSTRIELLE DE PRODUITS DE
BOULANGERIE, PATISSERIE ET PIZZA**

ENTRE

**LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS
SALARIES (CNAMTS)**

26-50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 Paris cedex 20

d'une part,

ET

LA FEDERATION DES ENTREPRISES DE LA BOULANGERIE (FEB)

34 quai de la Loire - 75019 Paris

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
2. La procédure mise en œuvre par la loi du 27 janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la CARSAT, CRAM, ou la CGSS compétente ci-après dénommée Caisse.
3. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.



Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

4. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités spécifiques à la branche de la fabrication industrielle de produits de boulangerie, pâtisserie et pizza pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques listés dans le tableau suivant :

N° de risque	Libellé
158 AC	Transformation et conservation de légumes et de fruits. Fabrication industrielle de produits de boulangerie, pâtisserie et pizza.

ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et fixée dans la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP 2014-2017. Considérant les orientations d'utilisation des incitations financières fixées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 22 Octobre 2009 et du 08 Décembre 2010.
22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités des Services, Commerces et Industries de l'Alimentation, lors de sa séance du, a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeureraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention, et intègre les Objectifs prioritaires du Plan National d'Actions défini par la CNAMTS.
23. Considérant les données statistiques du risque AT/MP des secteurs d'activité concernés, en annexe 1
24. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

dl. mn

241. Orientations générales

Cette convention a pour objectif la réduction des risques professionnels, en agissant le plus en amont possible, par l'intégration de la prévention dans les valeurs de l'entreprise, dans ses politiques, dans son organisation, et dans ses moyens et conditions de travail.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- la promotion d'une politique de prévention pérenne, propre à chacune des entreprises et établissements visés par la convention.
- L'amélioration du niveau de prévention du risque AT/MP de l'entreprise
- Le développement de la prise de conscience et de la prise en compte de la prévention dans les comportements de l'ensemble des acteurs.
- L'amélioration du niveau de prévention des risques objectifs de cette convention définis en 242 et 243.
- La promotion des actions innovantes ou exemplaires de prévention susceptibles d'être mises en œuvre par les entreprises.

242. Objectif (s) de prévention (champ général des aides)

Compte tenu des activités spécifiques de la fabrication industrielle de produits de boulangerie, pâtisserie et pizza, les objectifs de cette convention sont :

- de prévenir les risques liés à la manutention et aux manipulations manuelles
- de prévenir les risques liés aux Troubles Musculo-Squelettiques
- de prévenir les risques liés aux chutes de plain-pied et de hauteur

243. Mesures prioritaires à retenir quant aux objectifs choisis :

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés sont principalement :

- les investissements dans le rangement et la mise en œuvre de solutions de manutention sécurisées ;
- les investissements dans la mise en œuvre de solutions permettant de faciliter et sécuriser les manipulations manuelles, y compris équipements individuels, la nettoyabilité des équipements et la sécurisation des opérations de maintenance ;
- les investissements dans les études et aménagements des postes et équipements de travail pour éviter l'apparition de lombalgies ou de Troubles Musculo-Squelettiques ;
- les investissements pour l'amélioration de la circulation des personnes et des produits, y compris la réfection des sols, la signalisation et l'éclairage des zones de circulation ;
- les investissements dans la sécurisation des travaux et stockages en hauteur et la prévention des chutes, y compris sécurisation des abords des quais ;

V.1. 147

- le développement de la formation du personnel de tous niveaux à la sécurité, mais également aux savoir-faire pour éviter les accidents.

244. Contenu du contrat

Tout contrat de prévention intégrera au moins :

- Une mesure exemplaire répondant :
 - o soit à l'objectif défini en 242
 - o soit considérée comme prioritaire définie dans le paragraphe 243
 - o soit une mesure présentant un caractère innovant ou exemplaire pour la prévention des risques professionnels des professions concernées dans la circonscription de la caisse, et en particulier concernant les risques émergents et les mesures organisationnelles.
- La formation de personnes ressource en prévention des risques visés par le contrat.
- Un engagement de communication et de valorisation sur la mesure prioritaire ou sur la mesure innovante ou exemplaire aidée par le contrat.

245. Participation de la Caisse

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera : (modulable par CNO)

- De 15% à 70% pour les mesures définies comme prioritaires au paragraphe 243, ou présentant un caractère innovant ou exemplaire comme défini au paragraphe 244
- De 15 à 25% pour les mesures accompagnées par le contrat de prévention, en dehors des priorités définies aux paragraphes 242 et 243.
- Des mesures non aidées pourront être demandées dans le contrat de prévention

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

246. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

31. Les objectifs définis en 242 et 243, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.

M. M.

32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtées par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncées avec précision dans le texte du contrat de prévention.
33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.
42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence).
L'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés sera recueilli.
La DIRECCTE sera informée de ce contrat.
43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.
431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le cas échéant, le concours :
- des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques.
 - des Laboratoires Inter régionaux de Chimie.
- pour effectuer à la demande du service prévention de la caisse et en fonction de leurs disponibilités, les mesures, prélèvements et analyses non réglementaires nécessaires.
432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.
433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.
434. Périodiquement, la Caisse évaluera l'état d'avancement des mesures définies dans le contrat de prévention. Plus particulièrement à la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic

initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de réalisation des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 09 Décembre 2010, la caisse pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

11. 

ARTICLE 9 - Engagement des Fédérations Professionnelles

Les organisations professionnelles signataires de cette convention s'engagent à promouvoir au niveau national et régional cette convention, et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues. Les actions liées à cet engagement sont portées en annexe 2 de cette convention.

ARTICLE 10 - Ambition des Signataires

L'ambition des signataires de cette convention est d'accompagner 30 établissements afin de soustraire 1500 salariés de la profession aux risques liés aux objectifs définis au paragraphe 242.

ARTICLE 11 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le 02/01/2016 pour la durée arrêtée au paragraphe 246.

Fait à Paris le 02/01/2016 en 2 exemplaires.

**La Caisse Nationale de l'Assurance
Maladie des Travailleurs Salariés**

La Directrice des Risques Professionnels



Marine JEANTET

**La Fédération des Entreprises de la
Boulangerie**

Le président



Pascal CANTENOT

FEB

34 Quai de la Loire - 75019 PARIS
Tél. 01 53 20 70 38 - Fax 01 40 23 91 16
contact@febpf.fr - www.febpf.fr
SIRET 784 717 902 00059 - NAF 9412Z

ANNEXE 1

Données Statistiques des AT¹ et des MP²

ANNEXE 2

Engagement de la Fédération des Entreprises de la Boulangerie

¹ AT : Accident du travail

² MP : Maladie professionnelle

1. 100

NAF Niveau 1 : Industrie manufacturière

ACCIDENTS DE TRAVAIL ANNEE 2013

NAF Niveau 5 : 1071A

Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche

Nombre de salariés :

27 486

Nombre d'accidents de travail en premier règlement :

2 003

dont avec au moins 4 jours d'arrêt :

1 875

Nombre de nouvelles incapacités permanentes :

119

Nombre de décès :

0

Nombre de journées perdues :

113 684

Indice de fréquence :

72,9

Taux de fréquence :

45,6

Taux de gravité :

2,0

Indice de gravité :

19,4

Nombre d'établissements :

625

	Nombre d'AT en 1er régl.	Nombre de nouvelles IP	Nombre de décès	Nombre de journées perdues		Nombre d'AT en 1er régl.	Nombre de nouvelles IP	Nombre de décès	Nombre de journées perdues
REPARTITION SUIVANT L'AGE DE LA VICTIME					REPARTITION SUIVANT LE LIEU DE L'ACCIDENT				
1 Non précisé	0	0	0	0	1 Non précisé	30	1	0	1 583
2 Moins de 20 ans	35	1	0	851	3 Déplacement pendant travail	33	5	0	3 115
3 de 20 à 24 ans	250	9	0	8 922	4 Lieu de travail habituel	1 725	112	0	103 951
4 de 25 à 29 ans	290	10	0	11 784	5 Domicile du travailleur	0	0	0	0
5 de 30 à 34 ans	314	16	0	15 059	Non codés	215	1	0	5 035
6 de 35 à 39 ans	287	19	0	17 504					
7 de 40 à 49 ans	520	32	0	35 437	REPARTITION SUIVANT LA DEVIATION ⁽¹⁾				
8 de 50 à 59 ans	297	26	0	22 904	1 Problème électrique, explosion, feu	4	0	0	74
9 de 60 à 84 ans	8	6	0	1 130	2 Débordement, renversement, fuite, etc.	17	0	0	191
10 65 ans et plus	2	0	0	93	3 Éclatement, glissement, chute, etc. d'agent matériel	79	3	0	3 377
REPARTITION SUIVANT LE SEXE DE LA VICTIME					4 Perte de contrôle	324	3	0	9 768
1 masculin	1 228	70	0	67 618	5 Glissade ou débordement avec chute	252	3	0	11 202
2 féminin	775	49	0	46 066	6 Mouvement corps sans contrainte	251	1	0	8 313
REPARTITION SUIVANT LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE					7 Mouvement corps avec contrainte	429	0	0	15 430
1 Non précisé	100	5	0	4 698	8 Surprise, violence, agression, menace, etc.	12	0	0	463
2 Cadres, tech., a.m.	93	10	0	6 252	9 Autre ou sans information	101	0	0	3 936
3 Employés	151	15	0	12 005	Non codés	346	109	0	60 910
4 Apprentis	17	0	0	331					
5 Elèves	0	0	0	0	REPARTITION SUIVANT L'AGENT MATERIEL DE LA DEVIATION ⁽¹⁾				
6 Ouvriers non qualifiés	500	27	0	32 043	1 Bâtiments, surfaces à niveau	224	2	0	9 768
7 Ouvriers qualifiés	928	61	0	53 317	2 Bâtiments, constructions, surfaces hauteur	82	0	0	3 351
8 Divers	1	0	0	3	3 Bâtiments, constructions, surfaces profondeur	2	0	0	233
Non codés	215	1	0	5 035	4 Dispositifs de distribution de matière	11	0	0	151
REPARTITION SUIVANT LA NATURE DES LESIONS					5 Moteurs, dispositifs transmis / stockage énergie	9	0	0	220
1 Commotions et traumatismes internes **	763	27	0	38 699	6 Outils à main non motorisés	40	0	0	872
2 Douleur effort, lumbago *	3	26	0	10 609	7 Outils mécaniques tenus main	13	0	0	411
3 Déchirure musculaire ou tendineuse *	0	2	0	125	8 Outils à main, sans précision sur motorisation	5	0	0	93
4 Chocs physiques, chocs sans précision	271	6	0	11 123	9 Machines, équipements portables ou mobiles	6	0	0	111
5 Chocs consécutifs à agressions et menaces	1	0	0	11	10 Machines et équipements fixes	125	1	0	3 989
6 Plaies ouvertes	202	13	0	5 733	11 Dispositifs convoyage, transport, stockage	274	3	0	10 482
7 Blessures superficielles	115	2	0	4 212	12 Véhicules terrestres	21	0	0	1 189
8 Plaies, bless. superf. sans précision ***	72	3	0	1 756	13 Autres véhicules de transport	0	0	0	0
9 Fractures fermées, fractures sans précision	85	9	0	8 260	14 Matériaux, objets, produits, bris, poussières, etc.	256	3	0	8 834
10 Fractures ouvertes	13	4	0	2 198	15 Substances chimiques, explosives, radioactives...	18	0	0	186
11 Luxations, entorses et foulures	270	8	0	17 306	16 Dispositifs et équipements de sécurité	1	0	0	27
12 Amputations	3	3	0	348	17 Equipements bureau, sport, armes, domestiques...	20	0	0	1 188
13 Brûlures, gelures, effets lumière et radiations	33	0	0	685	18 Organismes vivants et êtres humains	13	0	0	421
14 Effets du bruit, des vibrations, de la pression	0	0	0	0	19 Déchets en vrac	1	0	0	17
15 Empoisonnements et infections	1	0	0	8	20 Phénomènes physiques, éléments naturels	0	0	0	0
16 Noyade et asphyxie	1	0	0	21	99 Autre ou sans information	346	1	0	11 291
17 Blessures multiples	22	3	0	2 183	Non codés	346	109	0	60 910
18 Nature inconnue ou non classée	148	11	0	10 406					
REPARTITION SUIVANT LE SIEGE DES LESIONS					REPARTITION SUIVANT L'ACTIVITE PHYSIQUE SPECIFIQUE ⁽¹⁾				
1 Tête et cou, y compris yeux	121	8	0	5 189	1 Opération de machine	188	3	0	6 574
2 Dos, rachis, moelle épinière	442	12	0	21 050	2 Travail avec des outils à main	65	0	0	1 455
3 Torse et organes	78	5	0	4 570	3 Conduite/présence moyen de transport-manutention...	79	2	0	2 855
4 Membres supérieurs, hors doigts et mains	306	29	0	28 662	4 Manipulation d'objets	403	0	0	13 458
5 Doigts et mains	509	41	0	19 719	5 Transport manuel	277	1	0	10 343
6 Membres inférieurs	417	18	0	23 769	6 Mouvement	360	3	0	14 301
7 Multiples endroits du corps affectés	75	3	0	7 130	7 Présence	26	1	0	687
8 Localisation inconnue ou non classée	55	3	0	2 575	9 Autre ou sans information	71	0	0	3 101
					Non codés	346	109	0	60 910
REPARTITION SUIVANT LA MODALITE DE LA BLESSURE ⁽¹⁾									
1 Contact courant électrique, l°, substance dangereuse	33	0	0	529					
2 Noyade, ensevelissement, enveloppement	0	0	0	0					
3 Écrasement mouvement vertical ou horizontal	260	1	0	10 305					
4 Heurt par objet en mouvement	120	2	0	4 249					
5 Contact agent matériel coupant, pointu, etc.	165	3	0	3 909					
6 Coincement, écrasement, etc.	172	3	0	6 470					
7 Contrainte du corps, contrainte psychique	617	1	0	23 303					
8 Morsure, coup de pied, etc.	5	0	0	93					
9 Autre ou sans information	97	0	0	3 916					
Non codés	346	109	0	60 910					

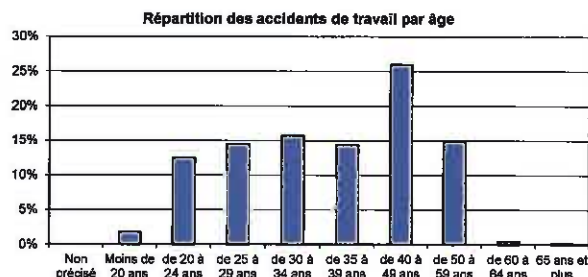
* pour les sinistres survenus avant 2012

** dont contusions (pour les sinistres survenus avant 2012)

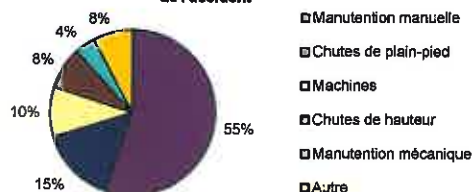
*** dont présence corps étranger, piqûres (pour les sinistres survenus avant 2012)

(1) Nombre d'AT avec un 1er règlement en 2013 et ayant eu au moins 4 jours d'arrêt en 2013

	nombre	évolution 2012/2011	
Accidents de travail	2 003	-4,6%	↓
Indice de fréquence	72,9	-5,1%	↓
Accidents de trajet	157	-3,1%	↓
Maladies professionnelles	273	-1,8%	↓
Nombre de salariés	27 485	0,6%	→



Répartition des AT suivant le risque à l'origine de l'accident



Répartition suivant le risque à l'origine de l'accident (ordre décroissant)

	nbre d'AT	%
Manutention manuelle	584	55%
Chutes de plain-pied	161	15%
Machines	103	10%
Chutes de hauteur	87	8%
Manutention mécanique	43	4%
Autre	62	6%

Répartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

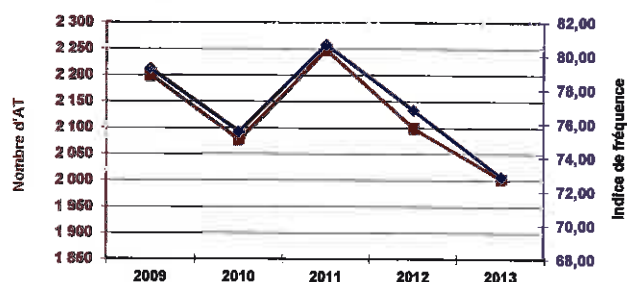
	nbre d'AT	%	Evo./nb 2012
Commotions et traumatismes internes **	783	38%	6%
Chocs physiques, chocs sans précision	271	14%	-13%
Luxations, entorses et foulures	270	13%	4%
Plaies ouvertes	202	10%	-5%
Nature inconnue ou non classée	148	7%	-20%
Autre	349	17%	-15%

Accidents de travail	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre d'Acc. de travail en 1er régl. :	2 199	2 076	2 247	2 099	2 003
Nombre de salariés	27 748	27 490	27 849	27 329	27 485
Nombre de nouvelles IP :	128	114	113	111	119
Nombre de décès :	1	0	0	3	0
Nombre de journées perdues :	107 381	108 826	120 330	124 986	113 684
Indice de fréquence :	79,2	75,5	80,7	76,8	72,9

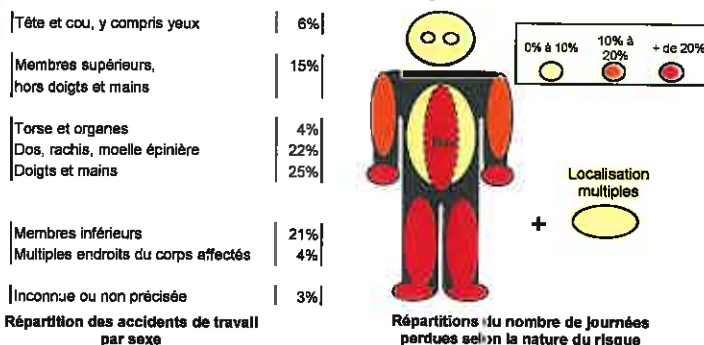
Accidents de trajet	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre d'Acc. de trajet en 1er régl. :	201	208	189	162	157
Nombre de nouvelles IP :	17	11	9	10	13
Nombre de décès :	2	1	2	3	1
Nombre de journées perdues :	11 605	11 133	12 981	11 034	11 978

Maladies professionnelles	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre de MP en 1er régl. :	249	212	298	278	273
Nombre de nouvelles IP :	72	63	106	93	94
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	54 221	51 752	61 943	63 144	59 215

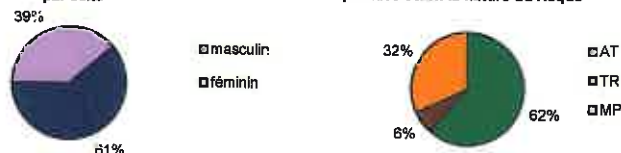
Evolution du nombre et de la fréquence des accidents de travail



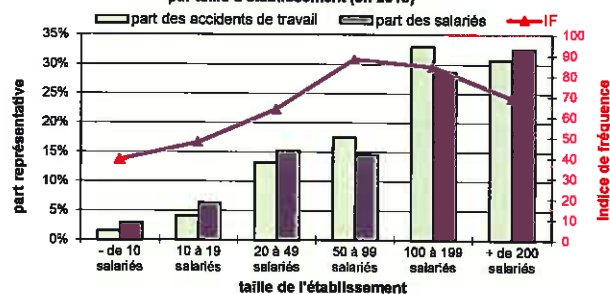
Répartition des AT suivant le siège des lésions



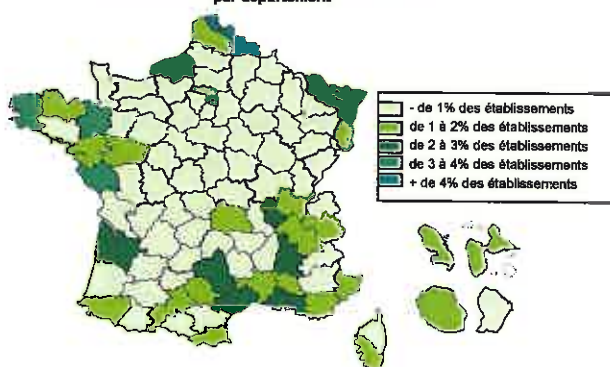
Répartition des accidents de travail par sexe



Répartition des accidents de travail et des effectifs salariés par taille d'établissement (en 2013)



Répartition des établissements de ce code APE par département



**NAF Niveau 1 : Industrie manufacturière
ACCIDENTS DE TRAVAIL ANNEE 2013**

NAF Niveau 5 : 1071B

Cuisson de produits de boulangerie

Nombre de salariés :	8 261
Nombre d'accidents de travail en premier règlement :	384
dont avec au moins 4 jours d'arrêt :	347
Nombre de nouvelles incapacités permanentes :	18
Nombre de décès :	0
Nombre de journées perdues :	22 327

Indice de fréquence :	46,5
Taux de fréquence :	30,3
Taux de gravité :	1,8
Indice de gravité :	11,6
Nombre d'établissements :	2 555

	Nombre d'AT en 1er régl.	Nombre de nouvelles IP	Nombre de décès	Nombre de journées perdues		Nombre d'AT en 1er régl.	Nombre de nouvelles IP	Nombre de décès	Nombre de journées perdues
REPARTITION SUIVANT L'AGE DE LA VICTIME					REPARTITION SUIVANT LE LIEU DE L'ACCIDENT				
1 Non précisé	0	0	0	0	1 Non précisé	15	1	0	656
2 Moins de 20 ans	44	0	0	1 123	3 Déplacement pendant travail	15	1	0	1 061
3 de 20 à 24 ans	90	1	0	4 116	4 Lieu de travail habituel	295	16	0	19 056
4 de 25 à 29 ans	80	2	0	3 211	5 Domicile du travailleur	0	0	0	0
5 de 30 à 34 ans	41	2	3	2 361	Non codés	59	0	0	1 554
6 de 35 à 39 ans	44	2	3	2 003	REPARTITION SUIVANT LA DEVIATION ⁽¹⁾				
7 de 40 à 49 ans	51	6	0	5 629	1 Problème électrique, explosion, feu	1	0	0	12
8 de 50 à 59 ans	31	4	0	3 441	2 Débordement, renversement, fuite, etc.	4	0	0	68
9 de 60 à 64 ans	3	1	0	443	3 Éclatement, glissade, chute, etc. d'agent matériel	15	0	0	454
10 65 ans et plus	0	0	0	0	4 Perte de contrôle	58	0	0	1 391
REPARTITION SUIVANT LE SEXE DE LA VICTIME					5 Glissade ou trébuchement avec chute	87	1	0	3 358
1 masculin	161	6	0	8 835	6 Mouvement corps sans contrainte	27	0	0	986
2 féminin	223	10	0	13 492	7 Mouvement corps avec contrainte	56	1	0	2 210
REPARTITION SUIVANT LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE					8 Surprise, violence, agression, menace, etc.	9	0	0	824
1 Non précisé	15	2	0	1 539	9 Autre ou sans information	23	0	0	1 204
2 Cadres, tech., a.m.	12	1	0	1 152	Non codés	87	16	0	11 820
3 Employés	186	10	0	11 782	REPARTITION SUIVANT L'AGENT MATERIEL DE LA DEVIATION ⁽¹⁾				
4 Apprentis	23	0	0	612	1 Bâtiments, surfaces à niveau	65	1	0	2 633
5 Elèves	0	0	0	0	2 Bâtiments, constructions, surfaces hauteur	16	0	0	729
6 Ouvriers non qualifiés	35	0	0	2 044	3 Bâtiments, constructions, surfaces profondeur	0	0	0	0
7 Ouvriers qualifiés	54	5	0	3 644	4 Dispositifs de distribution de matière	0	0	0	0
8 Divers	0	0	0	0	5 Moteurs, dispositifs transmis./stockage énergie	2	0	0	63
Non codés	59	0	0	1 554	6 Outils à main non motorisés	20	0	0	358
REPARTITION SUIVANT LA NATURE DES LÉSIONS					7 Outils mécaniques tenus main	1	0	0	7
1 Commotions et traumatismes internes **	107	5	0	6 627	8 Outils à main, sans précision sur motorisation	1	0	0	16
2 Douleur, effort, lumbago *	0	2	0	1 024	9 Machines, équipements portables ou mobiles	0	0	0	0
3 Déchirure musculaire ou tendineuse *	0	0	0	0	10 Machines et équipements fixes	10	0	0	179
4 Chocs physiques, chocs sans précision	63	1	0	3 133	11 Dispositifs convoyage, transport, stockage	27	0	0	1 057
5 Chocs consécutifs à agressions et menaces	2	0	0	343	12 Véhicules terrestres	11	0	0	303
6 Plaies ouvertes	41	1	0	1 003	13 Autres véhicules de transport	0	0	0	0
7 Blessures superficielles	20	0	0	304	14 Matériaux, objets, produits, bris, poussières, etc.	35	1	0	1 180
8 Plaies, bless. superf. sans précision ***	17	0	0	237	15 Substances chimiques, explosives, radioactives...	2	0	0	19
9 Fractures fermées, fractures sans précision	14	3	0	1 266	16 Dispositifs et équipements de sécurité	0	0	0	0
10 Fractures ouvertes	5	0	0	645	17 Equipements bureau, sport, armes, domestiques...	7	0	0	151
11 Luxations, entorses et foulures	58	2	0	3 655	18 Organismes vivants et êtres humains	10	0	0	828
12 Amputations	1	0	0	96	19 Déchets en vrac	0	0	0	0
13 Brûlures, gelures, effets lumière et radiations	10	0	0	306	20 Phénomènes physiques, éléments naturels	0	0	0	0
14 Effets du bruit, des vibrations, de la pression	0	0	0	0	99 Autre ou sans information	53	0	0	2 984
15 Empoisonnements et infections	0	0	0	0	Non codés	87	16	0	11 820
16 Noyade et asphyxie	0	0	0	0	REPARTITION SUIVANT L'ACTIVITE PHYSIQUE SPECIFIQUE ⁽¹⁾				
17 Blessures multiples	8	0	0	985	1 Opération de machine	13	0	0	243
18 Nature inconnue ou non classée	38	4	0	2 703	2 Travail avec des outils à main	16	0	0	275
<i>* pour les sinistres survenus avant 2012</i>					3 Conduite/présence moyen de transport-manutention...	22	0	0	603
<i>** dont contusions (pour les sinistres survenus avant 2012)</i>					4 Manipulation d'objets	58	0	0	1 789
<i>*** dont présence corps étranger, plaques (pour les sinistres survenus avant 2012)</i>					5 Transport manuel	43	1	0	1 671
REPARTITION SUIVANT LE SIEGE DES LÉSIONS					6 Mouvement	81	1	0	3 965
1 Tête et cou, y compris yeux	29	0	0	2 388	7 Présence	8	0	0	701
2 Dos, rachis, moelle épinière	69	4	0	5 486	9 Autre ou sans information	19	0	0	1 260
3 Torse et organes	13	2	0	1 409	Non codés	87	16	0	11 820
4 Membres supérieurs, hors doigts et mains	58	5	0	3 069	REPARTITION SUIVANT LA MODALITE DE LA BLESSURE ⁽¹⁾				
5 Doigts et mains	90	3	0	3 145	1 Contact courant électrique, f., substance dangereuse	7	0	0	82
6 Membres inférieurs	83	1	0	3 507	2 Noyade, ensevelissement, enveloppement	1	0	0	5
7 Multiples endroits du corps affectés	27	2	0	2 565	3 Écrasement mouvement vertical ou horizontal	69	1	0	3 033
8 Localisation inconnue ou non classée	15	1	0	758	4 Heurt par objet en mouvement	27	0	0	741
					5 Contact agent matériel coupant, pointu, etc.	33	0	0	646
					6 Coincement, écrasement, etc.	14	0	0	373
					7 Contrainte du corps, contrainte psychique	74	1	0	3 681
					8 Morsure, coup de pied, etc.	3	0	0	383
					9 Autre ou sans information	32	0	0	1 563
					Non codés	87	16	0	11 820

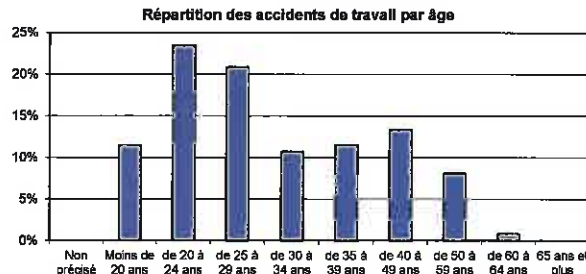
(1) Nombre d'AT avec un 1er règlement en 2013 et ayant eu au moins 4 jours d'arrêt en 2013

NAF Niveau 1 : Industrie manufacturière
SYNTHÈSE ANNÉE 2013

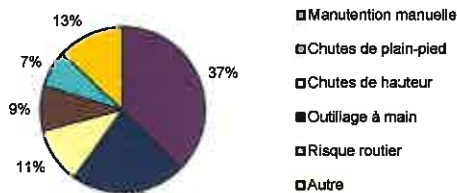
NAF Niveau 5 : 1071B

Cuisson de produits de boulangerie

	nombre	évolution 2012/2011	
Accidents de travail	384	3,8%	↗
Indice de fréquence	46,5	5,3%	↗
Accidents de trajet	49	-21,0%	↘
Maladies professionnelles	21	-8,7%	↘
Nombre de salariés	8 251	-1,5%	↘



Répartition des AT suivant le risque à l'origine de l'accident



Répartition suivant le risque à l'origine de l'accident (ordre décroissant)

	nbre d'AT	%
Manutention manuelle	68	37%
Chutes de plain-pied	41	23%
Chutes de hauteur	20	11%
Outillage à main	16	9%
Risque routier	13	7%
Autre	24	13%

Répartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

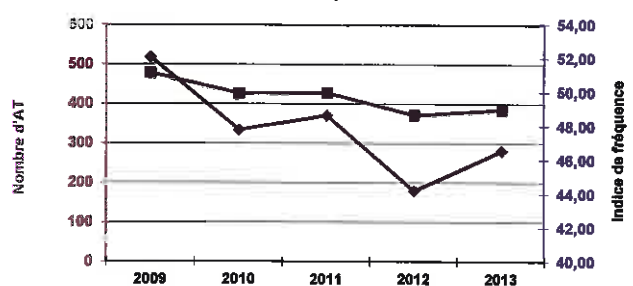
	nbre d'AT	%	Evo./nb 2012
Commotions et traumatismes internes **	107	28%	-3%
Chocs physiques, chocs sans précision	63	16%	29%
Luxations, entorses et foulures	58	15%	26%
Plaies ouvertes	41	11%	11%
Nature inconnue ou non classée	38	10%	-7%
Autre	77	20%	-11%

	2009	2010	2011	2012	2013
Accidents de travail					
Nombre d'Acc. de travail en 1er régl. :	477	425	427	370	384
Nombre de salariés	9 162	8 900	8 781	8 375	8 251
Nombre de nouvelles IP :	29	19	22	22	18
Nombre de décès :	0	0	1	0	0
Nombre de journées perdues :	26 298	24 765	23 860	23 105	22 327
Indice de fréquence :	52,1	47,8	48,6	44,2	46,5

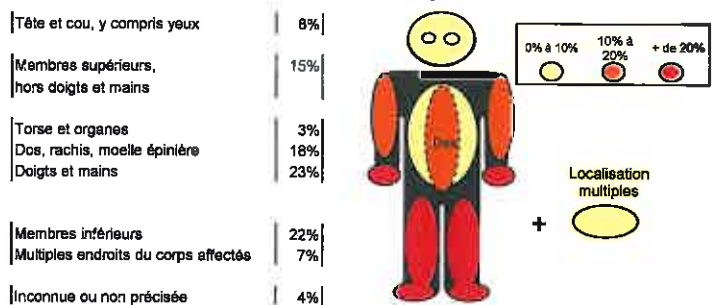
	2009	2010	2011	2012	2013
Accidents de trajet					
Nombre d'Acc. de trajet en 1er régl. :	81	49	72	62	49
Nombre de nouvelles IP :	2	4	1	4	4
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	3 419	3 703	5 066	5 202	3 826

	2009	2010	2011	2012	2013
Maladies professionnelles					
Nombre de MP en 1er régl. :	26	35	21	23	21
Nombre de nouvelles IP :	10	18	11	10	10
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	3 944	5 032	4 920	5 058	5 818

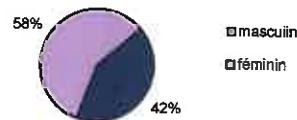
Evolution du nombre et de la fréquence des accidents de travail



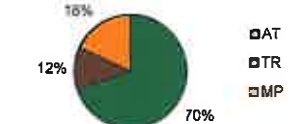
Répartition des AT suivant le siège des lésions



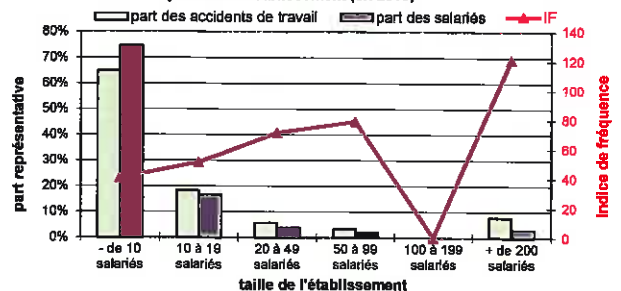
Répartition des accidents de travail par sexe



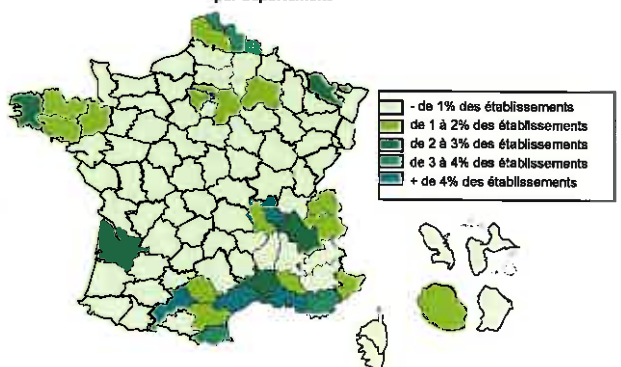
Répartition du nombre de journées perdues selon la nature du risque



Répartition des accidents de travail et des effectifs salariés par taille d'établissement (en 2013)



Répartition des établissements de ce code APE par département



Engagements de la Fédération Nationale des Entreprises de Boulangerie (FEB)

Boulangerie – Pâtisserie – Viennoiserie

1. Politique de prévention des risques professionnels et maladies professionnelles

La FEB est engagée depuis de nombreuses années dans une politique de prévention des risques professionnels, à travers plusieurs axes :

Comité technique de Sécurité

En liaison directe avec le Conseil d'administration, le comité technique est composé de chefs d'entreprises et de Responsables sécurité des entreprises. Il s'appuie sur l'expertise technique de l'INRS et se réunit plusieurs fois par an. Son objet est de permettre aux entreprises de progresser en matière de sécurité et de santé du personnel. Entre autres missions, le comité :

- Etudie les statistiques annuelles de la profession en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles
- Met en place les outils susceptibles d'aider les entreprises à améliorer la sécurité du personnel
- Analyse les accidents graves intervenus dans la profession et le cas échéant prend des mesures tendant à diminuer le risque de récurrence, notamment en travaillant en relation avec des experts ou des partenaires concernés tels que les équipementiers.
- Organise des journées techniques sur le sujet de la sécurité
- Propose des formations sur les thèmes liés à la sécurité et aux maladies professionnelles
- Fait un rapport de ses activités devant l'assemblée générale annuelle des adhérents

Outils d'aide à l'amélioration de la sécurité dans les entreprises

La FEB met à disposition de ses adhérents :

- **Une rubrique « sécurité » sur le site internet, qui regroupe :**
 - o Une « boîte à outils » pour la mise en place et le suivi d'une politique sécurité
 - o Des fiches techniques spécifiques sur les risques professionnels, les solutions éventuelles applicables à la profession
 - o Un info flash d'information sur certains accidents de travail survenus dans la profession et qui pourraient avoir valeur d'exemple
 - o Les statistiques des accidents de travail et de maladies professionnelles tenues à jour.
- **Un logiciel e-learning** spécialement développé pour la profession afin de permettre au personnel nouvellement embauché, y compris le personnel intérimaire, de recevoir une sensibilisation personnalisée à la sécurité dans l'entreprise.
- **Des stages de formation** dont les thèmes varient en fonction des besoins de la profession, qui s'adressent à diverses catégories de personnel selon le sujet traité.
- **Des journées techniques** à destination des spécialistes de la sécurité dans les entreprises (chefs d'entreprises, responsables sécurité, responsables techniques), ce qui permet d'aborder les thèmes en profondeur avec l'aide d'experts

VII. 

2. Diffusion et suivi de la Convention Nationale d'Objectifs (CNO)

La FEB s'engage à communiquer à ses adhérents, directement par mail aux chefs d'entreprises et responsables sécurité ainsi qu'aux entreprises non adhérentes par le relais du site Internet :

- Le texte intégral de la Convention Nationale d'Objectifs
- Un document pédagogique expliquant les priorités définies dans la convention et la procédure à suivre pour signer un contrat de prévention dans l'entreprise

En outre, chaque année, un bilan des contrats signés sera présenté en Assemblée générale.

La FEB confie au Comité Technique de Sécurité le soin de communiquer périodiquement sur le contenu de la CNO et notamment sur chacun des thèmes retenus et de faciliter l'accès des entreprises à cette convention par la mise en place d'une fiche de procédure et une « foire aux questions » les plus pertinentes.

La FEB s'engage à inviter ses adhérents à lui communiquer toutes informations concernant la signature d'un contrat dans le cadre de la CNO et notamment les mesures exemplaires qui ont pu être mises en place dans l'entreprise.

3. Communication aux adhérents et à la profession en général

La FEB entend communiquer largement sur le thème de la sécurité :

- A toute la profession à travers la rubrique « sécurité » accessible par tous sur le site internet de la FEB ou par des articles relatifs aux thèmes prioritaires retenus dans la CNO insérés dans la presse professionnelle ou lors de manifestations publiques (salons, réunions...)
- Plus particulièrement à ses adhérents par la diffusion périodique d'un info spécial sécurité (3 à 4 par an), l'organisation de journées techniques ou de stages de formation, ou en inscrivant systématiquement un sujet relatif à la sécurité dans ses réunions.

La FEB diffusera également les statistiques professionnelles relatives aux accidents de travail et aux maladies professionnelles à ses membres et aux partenaires sociaux, à travers le bilan social établi chaque année à partir des données réelles fournies par les entreprises adhérentes.

4. Diffusion des recommandations

La FEB s'engage à faire connaître les recommandations en lien avec les activités de ses adhérents et, le cas échéant, à élaborer toute recommandation que le Comité Technique de Sécurité pourrait juger utile du fait de sa connaissance des situations réelles des entreprises en matière de prévention.

11. *ny*